



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - MAI 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2012104-0007 - Modification de la dotation globale commune des SESSAD	
Appuis et SESSAD Etapes 68 suite à leur autorisation de regroupement en un agrément unique.	1
Autre - Arrêté portant actualisation de l'agrément de la SELAS CAB, 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR	5

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants - session 2012.	8
Autre - Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours d'opérateur territorial des activités physiques et sportives - session 2012.	11
Autre - Arrêté établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'éducateur- chef de jeunes enfants territorial - session 2012.	13

Collectivités territoriales du Haut- Rhin

Conseil général du Haut- Rhin

Arrêté N °2012087-0010 - Arrêté n ° 2012-001- SEA modifiant l'arrêté n ° 2011-011- SEA du 30 décembre 2011 ordonnant la procédure d'aménagement foncier et fixant le périmètre dans la commune de REININGUE.	15
Arrêté N °2012125-0023 - arrêté relatif à la composition de la commission d'agrément en vue d'adoption	24

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2012116-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux prescriptions de distance à EARL HAENNIG JOSEPH ET FILS à GOMMERSDORF	27
Arrêté N °2012124-0015 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément à Mme Christine METTLER	32

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service agriculture et développement rural

Arrêté N °2012117-0030 - Arrêté du 26 avril 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Haut- Rhin	38
Arrêté N °2012124-0022 - AP du 3 mai 2012 portant modification de la composition de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Haut- Rhin	45

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2012124-0023 - portant désignation de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Alsace pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales	48
Arrêté N °2012128-0004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Munchhouse, Réguisheim, Ensisheim et Hirtzfelden	51
Arrêté N °2012128-0012 - portant réglementation de l'entretien du broyage de haies et végétaux ligneux sur pied	58

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2012125-0015 - arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école AUTO MOTO ECOLE FISCHER à MULHOUSE	61
Arrêté N °2012130-0004 - Arrêté conjoint, arrêté préfectoral N ° et arrêté de la ville d'Ensisheim N ° 83/2012 du 27 avril 2012 portant règlementation permanente de la circulation pour l'installation de feux tricolores sur la RD2 (route à grande circulation), au PR 15+970, en face de l'hôpital d'Ensisheim, en agglomération de la commune d'Ensisheim.	64

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2012130-0003 - Arrêté portant approbation du plan ORSEC départemental - Dispositions spécifiques secours en montagne	67
Arrêté N °2012130-0005 - AP portant institution d'une régie de recettes temporaire relatives à l'accueil des grands groupes de gens du voyage lors de la période estivale	69
Arrêté N °2012130-0007 - AP portant nomination du régisseur de recettes temporaire relatives à l'accueil des grands groupes de gens du voyage lors de la période estivale	73

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2012125-0022 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2011-25810 du 20 septembre 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit du Sandfeld (piste de motocross et nouvelle piste de supercross) situé sur le territoire de la commune de Rixheim	76
Arrêté N °2012128-0010 - Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux	79
Arrêté N °2012128-0011 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2012125-0002 du 4 mai 2012 autorisant la circulation d'un petit train touristique à l'occasion de la "49ème Bourse aux Minéraux" sur le territoire de la commune de Ste Marie aux Mines du 21 au 24 juin 2012	83
Arrêté N °2012132-0015 - Arrêté du 11.05.2012 portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "La Brisachienne" le 12 mai 2012.	86

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2012131-0002 - Délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace en matière de protection des végétaux	90
--	----

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2012125-0009 - Extension du périmètre du SM d'Assainissement du Vignoble (SMAV) à la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) en lieu et place de NIEDERMORSCHWIHR et de ZIMMERBACH, approbation des statuts modifiés du SMAV	93
Arrêté N °2012130-0015 - portant enregistrement de la Société ASPADIS pour son installation de distribution de carburants sise à BURNHAUPT le HAUT	96
Arrêté N °2012131-0006 - portant modification de mon arrêté du 1er août 2011 portant renouvellement de la composition de la CLIS de la sté RMB à BERGHEIM	101
Arrêté N °2012132-0009 - Nouvelle dénomination et approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach	104

Sous- Préfecture de Mulhouse

Arrêté N °2012131-0001 - Arrêté portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de BRINCKHEIM et compris dans le périmètre de l'Association foncière urbaine autorisée "Rue du Jura"	107
---	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012104-0007

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Avril 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Modification de la dotation globale commune
des SESSAD Appuis et SESSAD Etapes 68
suite à leur autorisation de regroupement en un
agrément unique.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/69 du - 9 FEV. 2012

portant autorisation de regroupement des agréments des services d'éducation spéciale et de soins à domicile gérés par l'association "Marguerite Sinclair" en un agrément unique de 45 places avec élargissement de l'âge d'accueil de 11 à 20 ans et abrogeant l'arrêté ARS n°2011/1686 du 28/12/2011

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté DDASS du Haut-Rhin n° 009-05-VI en date du 15 février 2005 portant refus d'autorisation, par défaut de financement, de création à MULHOUSE d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 15 places, géré par l'association "Marguerite Sinclair" ;
- VU** l'arrêté DDASS du Haut-Rhin n° 007-06 en date du 10 mars 2006 portant autorisation de création à LUTTERBACH d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 30 places pour jeunes déficients intellectuels légers et moyens de 14 à 20 ans scolarisés en section d'enseignement général et professionnel adapté ;
- VU** l'arrêté DDASS du Haut-Rhin n° 2007-180-8 en date du 27 juin 2007 portant autorisation de création à Mulhouse de 8 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile, géré par l'association "Marguerite Sinclair" pour jeunes de 11 à 20 ans déficients intellectuels légers et moyens, avec ou sans troubles associés ;
- VU** l'arrêté DDASS du Haut-Rhin n° 2008-267-7 en date du 22 septembre 2008 portant autorisation de création à Mulhouse de 7 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile, géré par l'association "Marguerite Sinclair" pour jeunes de 11 à 20 ans déficients intellectuels légers et moyens, avec ou sans troubles associés ;
- VU** la demande en date du 8 novembre 2011, présentée par le Président de l'association "Marguerite Sinclair" visant à obtenir l'autorisation de

regrouper les agréments des services d'éducation spéciale et de soins à domicile en un agrément unique de 45 places avec un élargissement de l'âge de prise en charge du SESSAD de LUTTERBACH ;

CONSIDERANT

- que les deux services ont été transférés sur un site unique à PFASTATT ;
- qu'un agrément unique permettra une mutualisation des moyens, tout en gardant la spécificité de chaque prise en charge ;
- que l'élargissement de 11 à 20 ans de l'âge de prise en charge des enfants scolarisés en section d'enseignement général et professionnel adapté permettra une intervention en amont de l'orientation professionnelle dans la perspective d'un maintien en milieu scolaire ordinaire et d'une aide à l'orientation professionnelle adaptée et répondra ainsi à un fort besoin ;

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par l'association "Marguerite Sinclair" tendant à réunir les agréments des services d'éducation spéciale et de soins à domicile en un agrément unique de 45 places avec un élargissement de la limite d'âge de 11 à 20 ans pour toutes les prises en charge est acceptée.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

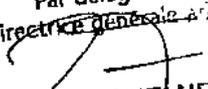
- Numéro d'identité de l'établissement :	680017563
- Numéro d'entité juridique	670794205
- Code catégorie d'établissement :	182 SESSAD
- Code discipline d'équipement :	319 Education spécialisée et soins pour enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16 Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	128 Retard mental léger avec troubles associés
- Age minimum-maximum	11 à 20 ans
- Capacité autorisée :	30
- Code discipline d'équipement :	319 Education spécialisée et soins pour enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16 Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	120 Déficience intellectuelle (SAI) avec troubles associés
- Age minimum-maximum	11 à 20 ans
- Capacité autorisée :	15

L'établissement immatriculé sous le numéro FINESS 68 001 786 0 sera supprimé.

Article 3 Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de l'association "Marguerite Sinclair" et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Laurent HABERT
Directeur général

Par délégation
La Directrice générale adjointe

Marie FONTANEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 07 Mai 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément
de la SELAS CAB, 203 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 274 du 7 MAI 2012

portant actualisation de l'agrément de la SELAS CAB

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/1702 du 29 décembre 2011 portant inscription de la SELAS CAB sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 ;

VU le dossier présenté le 5 avril 2012, complété le 16 avril 2012, en vue de l'intégration en tant que biologiste coresponsable de monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CAB sise 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11, est actualisé, comme suit :

Dénomination : SELAS CAB

Siège Social : 203 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

ARTICLE 2 : La société est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 sous l'enseigne CAB, implanté sur les sites suivants :

- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR

- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR
- 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR
- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG
- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE

Biologistes coresponsables : monsieur Christophe LENYS, pharmacien biologiste
monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste
madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste
madame Christiane MONSCH, pharmacien biologiste
monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste
madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste
madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste
madame Catherine AUCOUTURIER LEPAGE, pharmacien
biologiste
madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste
madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste
monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste

ARTICLE 3 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant la ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent HABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 02 Mai 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant la liste d'aptitude du
concours d'éducateur territorial de jeunes
enfants - session 2012.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-41 en date du 2 mai 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste d'aptitude de la session 2012 du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants.

La liste d'aptitude de la session 2012 du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants est arrêtée comme suit :

ARNAUD Isabelle	1 ancienne route d'Autun	21630	POMMARD
ASPER Estelle	10 Place des Marronniers	21560	COUTERNON
AUFFRAY Isabelle	61 rue Marcelin Berthelot	89100	SENS
BAUDRIER Caroline	6 Chemin de la Rouchotte	70200	LE VAL DE GOUHENANS
BENGAYOU Chaffya	15 b rue Fritz	67000	STRASBOURG
BILKE Claudine	27 C, rue du Général Libermann	67400	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
BRULEY Corinne	1 rue de la Bouzaise	21200	BEAUNE
BRUNAGEL Marie-Paule	6 rue Leitersperger	67100	STRASBOURG
CACHON Hervanne	21 place de l'Hôtel de Ville	71700	TOURNUS
CALVET Michel	24 rue Auguste Renoir	57310	BOUSSE
CELETTE Marion	3 b, rue du Refuge	25000	BESANÇON
COURGEY Virginie	5 Grande Rue	25150	VERMONDANS
DIDIERJEAN Sarah	16 rue Derrière la Ville	54300	REHAINVILLER
DODANE Marie-Aude	33 Boulevard de l'université Batiment D1 Appartement 14	21000	DIJON
EBER Marie	3 rue Colette	67200	STRASBOURG
FRANCOMME Amandine	10 l'Orée du Bois	54280	MAZERULLES
GRANDJEAN Sandra	18 rue de Nancy	54180	HOUEMONT
HANSER Marie			
HECKMANN Maryline	29 rue de la Gravière	67400	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
HENRIOT Maeva			
HENRY Lorraine			
JOLY Marielle	3 rue sous le Bois	25500	MORTEAU
KLOPFENSTEIN Emilie	8 rue de Berne	67380	LINGOLSHEIM
KUENEMANN Béatrice			
LAUCHENAUER Julie			
LEVEXIER Stéphanie	4 rue de la Chapelle	39130	FONTENU
MAIROT Mathilde	15 rue de l'Aule	21410	FLEUREY SUR OUCHE
MASSON Audrey	13 rue Florimont	70300	BETONCOURT LES BROTTES
MATHIS Laetitia	11 rue Fréconrupt	67100	STRASBOURG
MICHEL Jennifer	80 rue du Crosne Prolongée	54320	MAXEVILLE
MOUDDI Naoual	7 rue Claude Debussy	25200	MONTBÉLIARD
MOUTET Lucie	50 rue du Tarte	25220	CHALEZEULE
PEPIOT Catherine	Lieu-dit Cudotte	25620	LA CHEVILLOTTE
PERREIN Emma			
PERRIN Madeline			
PETIT Cécile	21 rue des Forges	70130	SOING
PIRES Geneviève	11 rue Joseph Depierre	68700	CERNAY
RAPINEL Laetitia	19 rue des Carrières	25230	SELONCOURT
RICHERT Catherine	5 rue Ampère	67800	BISCHHEIM
RIVIERRE Marie-Ange			

ROECK Sylvie	4 Grand'rué	67120	DORLISHEIM
SALVAZES Laetitia	9 Leppenoux	88410	CLAUDON
SCHNEIDER Aurélie	4B avenue Champollion	21000	DIJON
SEVY Nadine			
THIEBAUT Florence	11 rue du Sentier d'Aviot	52300	RUPT
ULLMER Pascale	29 B rue Principale	67320	WEYER
VARESCON Colette	2 rue des Fraisiers	70190	RIOZ
VERICEL Laura	40 Grande Rue	54280	LANEUVELLOTTE
VINCK Émilie	Les Taupières	71460	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
VINIT Alexandre	38 rue des Deux Princesses	25000	BESANÇON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 02 Mai 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant la liste d'aptitude du
concours d'opérateur territorial des activités
physiques et sportives - session 2012.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-40 en date du 2 mai 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste d'aptitude de la session 2012 du concours d'opérateur territorial des activités physiques et sportives.

La liste d'aptitude de la session 2012 du concours d'opérateur territorial des activités physiques et sportives est arrêtée comme suit :

BERZIN Lauriane	14 rue Léon Blum	58640	VARENES VAUZELLES
BLIND Cédric	14 rue de Chambéry	68720	ZILLISHEIM
BURTZ Julien	23 c, rue de Rosenau	68128	VILLAGE-NEUF
COEUGNET Virginie	7 Clos des Evelottes	54290	BAYON
HOUSSAILLES Magalie	1 Lot. Les Rives II	12350	MALEVILLE
LEVRAT Marilyne	1 rue des Taillandiers	68000	COLMAR
MATHIE Frédéric			
MATHIEU Florent	1 rue Bois du Mont	25480	ECOLE-VALENTIN
METZGER Michaël	21 rue Christian Moensh	54000	NANCY
OUTERS Vincent	1, rue du Lavoir	68320	BISCHWIHR
PIERRAT David	13 Impasse Jules Bodié	10420	LES NOËS PRÈS TROYES
SCHAEFFER Nicolas	20 rue du Général Leclerc	67220	VILLE
SCHLEWER Laurie			
SCHMITT Jonathan			
SCHNATZ Régis	9 rue des Sorbiers	68320	WIDENSOLEN
SCHNEIDER Christelle	4 b, Allée Stoecklin	68240	KAYSERSBERG
SCHNOEBELEN Nicole	554 rue de Montreux-Vieux	68210	VALDIEU-LUTRAN



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 11 Avril 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant la liste des candidats admis
à l'examen professionnel d'éducateur- chef de
jeunes enfants territorial - session 2012.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-32 en date du 11 avril 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à la session 2012 de l'examen professionnel d'éducateur-chef de jeunes enfants territorial.

La liste d'aptitude de la session 2012 de l'examen professionnel d'éducateur-chef de jeunes enfants territorial est arrêtée comme suit :

CROVISIER Laurence	3 impasse de Nancy	68540	BOLLWILLER
FLICK Nathalie			
GAUDRY Véronique	92 route de Chalon	71210	SAINT EUSEBE
NOWAK Delphine	22 B route d'Entzheim	67118	GEISPOLSHHEIM
SCHAFFHAUSER Marie-Claire	4 rue Haute	68610	LAUTENBACH
SONREL Carole	1B place des Acacias	67810	HOLTZHEIM



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012087-0010

**signé par M. le Président du Conseil Général du Haut- Rhin
le 27 Mars 2012**

**Collectivités territoriales du Haut- Rhin
Conseil général du Haut- Rhin**

Arrêté n ° 2012-001- SEA modifiant l'arrêté n ° 2011-011- SEA du 30 décembre 2011 ordonnant la procédure d'aménagement foncier et fixant le périmètre dans la commune de REININGUE.

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2012

Publication : 05/04/2012

Pour le Président du Conseil Général et
par délégation Georges WALTER
Directeur de l'Environnement et du
Cadre de Vie



Direction de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Service de l'Environnement
et de l'Agriculture

ARRETE n° 2012-001 SEA
MODIFIANT l'arrêté n°2011-011 SEA
du 30 décembre 2011 ORDONNANT-la
procédure d'aménagement foncier et **FIXANT** le
périmètre dans la commune de **REININGUE**

Colmar, le 27 MARS 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.123-24 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 2011-011 SEA ordonnant la procédure d'aménagement foncier et fixant le périmètre dans la commune de REININGUE en date du 30 décembre 2011 ;
- VU le Procès-Verbal de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de REININGUE en date du 17 janvier 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2011-011 SEA en date du 30 décembre 2011 ordonnant la procédure d'aménagement foncier et fixant le périmètre dans la commune de REININGUE est modifié comme suit :

«

ARTICLE 1er :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion de l'emprise est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de REININGUE.

ARTICLE 2 :

*La liste des parcelles incluses dans le périmètre des opérations comprend **une partie de** la surface agricole utile de la commune de REININGUE. Le détail figure en annexe du présent arrêté.*

ARTICLE 3 :

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès que le présent arrêté aura force exécutoire.

ARTICLE 4 :

En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2011, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, au titre de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2010, **la destruction de tout espace boisé et de tout boisement linéaire, haie et plantation d'alignement.**

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, ainsi que les autres travaux de nature à modifier les lieux sont soumis à autorisation du Président du Conseil Général après avis de la CCAF de REININGUE.

ARTICLE 7 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet article sera punie conformément aux articles L.121-22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 dudit code.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions du Préfet que la CCAF de REININGUE devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit par l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 en date du 19 décembre 2011 :

8.1 : Erosion - Gestion de l'eau

- Tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est interdit ou doit faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier et plus spécifiquement dans les zones présentant des risques particuliers de ruissellement ou d'érosion, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de la faible présence de couverture végétale et de haies, de leur déclivité ou des pratiques agricoles.
- Les ripisylves existantes doivent être maintenues. Les tronçons dénudés des cours d'eau et fossés seront plantés avec des essences adaptées permettant de créer une ripisylve diversifiée (arbres, arbustes, graminées, dont espèces mellifères) en recouvrement partiel des bandes enherbées;

Remarque : cette préconisation s'applique aux berges des cours d'eau principaux pour lesquels il s'agit de conserver ou d'améliorer la ripisylve existante, et non pas à leur fond. L'introduction de toute espèce végétale exotique doit être interdite. Les essences doivent être locales.

- Les bandes enherbées existantes doivent être préservées. De nouvelles bordures enherbées seront implantées le long des cours d'eau qui en sont dépourvus sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du lit mineur.
- La végétation existante au bord des fossés doit être maintenue. Les fossés actuellement non végétalisés devront présenter un fond et des berges enherbées (hors opérations d'entretien régulier).
- Les surfaces en prairies naturelles doivent être maintenues en place à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable et en bordure des cours d'eau. Pour favoriser leur maintien, l'acquisition foncière de ces derniers par une collectivité ou un syndicat qui pourrait en assurer la gestion est recommandée. Les prairies naturelles situées en dehors de ces secteurs doivent être préservées dans la mesure du possible.
- Les surfaces non exploitées en cultures arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes et situées à moins de 10 mètres des cours d'eau doivent être préservées (sans préjudice de leur entretien et de la récolte de bois).
- Les surfaces converties en agriculture biologique seront préférentiellement attribuées à leur exploitant initial.
- Les terres cultivées situées sur les versants des collines à l'Ouest du territoire sont exposées au risque de ruissellement. Aussi, il convient de :
 - ✓ veiller à la conservation ou à l'amélioration de l'orientation du parcellaire. La longueur des parcelles dans le sens de la pente ne doit notamment pas être augmentée,
 - ✓ maintenir les haies existantes.
- Les zones humides doivent être maintenues en l'état (sont qualifiés de zones humides, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année).
- Tous travaux de drainage ou de comblement en zone humide et en zone inondable sont interdits.

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et aux milieux aquatiques décrites dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il s'avère qu'elles ne permettent pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou de maintenir en bon état écologique le milieu naturel.

8.2 : Paysage, milieu naturel, espèces et habitats d'espèces protégées

- L'opération concerne des terrains situés dans l'emprise ou à proximité du site Natura 2000 ZSC FR4201810 « Vallée de la Doller ».

Une évaluation des incidences « Natura 2000 » est à produire avec l'étude d'impact. Celle-ci analysera notamment les effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux ou aménagements peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces qui ont justifié la désignation du site.

- Le dessin du parcellaire et de la trame viaire devra s'appuyer sur les éléments naturels existants.

- *La continuité des chemins de promenade et de randonnée recensés à l'intérieur du périmètre doit être préservée.*
- *L'ensemble des vergers doit être préservé. Pour ce faire, ces terrains pourraient être attribués en priorité à leurs anciens propriétaires ou, le cas échéant, à une collectivité qui pourrait en garantir la pérennité.*
- *Les éléments naturels et arborés existants de type ripisylves, bosquets, haies, arbres doivent être préservés.*
- *Les secteurs sensibles à tendance humide et présentant un intérêt écologique majeur doivent être protégés, éventuellement par acquisition foncière d'une collectivité qui en assurera la gestion. Tel qu'indiqué au 8.1 ci avant, les travaux de drainage en zone humide sont à proscrire. Préalablement à toute intervention sur ces secteurs, un inventaire écologique sera effectué.*

La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L. 411-2 4 de ce même code dans le cas d'un intérêt public majeur et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la CCAF de démontrer cet intérêt majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée ultérieurement. Les autorisations relèvent d'une décision préfectorale sauf pour certaines espèces faisant partie de la liste fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 des espèces de vertébrés protégés menacées d'extinction. L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations. Cette demande est soumise pour avis au Conseil National de la Protection de la Nature. En cas d'autorisation, la décision préfectorale précise notamment les espèces concernées, les modes d'intervention, les périodes d'intervention, les mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre.

8.3 : Archéologie préventive

En sus du patrimoine archéologique décrit dans l'étude, il convient de mentionner, au lieu-dit Deckwiller, le village disparu datant du Moyen-Age et de l'époque moderne, un tertre funéraire protohistorique au lieu-dit Langholtz et un château fort dénommé « Blauenstein »

En outre, des gisements non répertoriés peuvent exister sur le territoire.

En conséquence, la Direction Régionale des Affaires Culturelles doit être consultée sur le projet d'aménagement foncier arrêté afin que puissent être émises, le cas échéant, les prescriptions d'archéologie préventives liées à la réalisation de travaux connexes ayant un impact important en sous-sol, tels la création de chemins et de larges fossés ou l'aménagement de digues et bassins de rétention.

Deux espaces protégés au titre des monuments historiques sont répertoriés sur le ban communal. Il s'agit de périmètres de protection de 500 mètres autour de l'église du couvent des Soeurs de la Divine Providence (lieu-dit Oelenberg) et du monument funéraire de Catherine Kos. Tous deux inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 16 juin 1992.

Les perspectives contribuant à leur mise en valeur doivent être préservées.

8.4 : Plan d'épandage

En cas de modification des parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration, déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra, d'une part, en informer les bénéficiaires et d'autre part, fournir aux producteurs de boues épandues la liste des parcelles et propriétaires exploitants ayant subi un changement.

8.5 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En outre, en phase travaux :

- L'apport de remblais extérieurs et le remaniement des terres contaminées est proscrit de manière à limiter en particulier toute dissémination de plante invasive comme la Renouée du Japon très présente dans la vallée ; les engins de chantier seront systématiquement nettoyés.
- De même, un «décrochage» des engins sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.
- L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) ainsi que tous travaux de maintenance se feront dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques, etc..). Ces zones seront éloignées de plus de 10 mètres de tout lit mineur des cours d'eau et situées en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.

ARTICLE 9 :

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la CCAF, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas de figure, les demandes d'autorisation de mutation de propriétés doivent être formulées conformément à l'article R 121-28 dudit code.

ARTICLE 10 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 juin 2007, a fixé les seuils de tolérance et de surface en application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime :

- a) la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions et celle des apports d'un propriétaire par nature de culture est de 20 % ;
- b) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Au titre de l'article L.123-26, des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage sont autorisées pour les tolérances précitées;

ARTICLE 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 juin 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime est fixée à 1,50 hectares, **le montant ne pouvant excéder 1500 €.** »

Les articles 13 et 14 de l'arrêté n°2011-011 SEA en date du 30 décembre 2011 sont sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de REININGUE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de celui de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Président de la CCAF de REININGUE et le Maire de REININGUE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Annexe à l'arrêté n° 2012-001 SEA
ORDONNANT la procédure d'aménagement foncier et FIXANT le périmètre dans la commune de
REININGUE précisant la liste des parcelles incluses dans le périmètre des opérations
d'aménagement foncier

Commune de REININGUE

Section 65, parcelles n°

233	234	235	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252
253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266
267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280
281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294
295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308
309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322

Section 72, parcelles n°

3	4	5	6	7	8	9	10	11	2	13	14	15	16
17	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
32	33	34	54	55	56	61	62	63	64	65	66	67	68
69	70	71	72	73	74	75	77	78	79				

Section 73, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	34	35
36	37	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	68
69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82
83	84	85	86	101	102	103	104	105	106	110	111	112	113
114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127
128	129	138	139	140	141	143	144	145	146	147	153	154	155
157	158	159	161	162	163	164	166	169	170	171	172	173	175
178	180	181	183	184	186	188	189	192	194	195	197	199	200
202	204	205	207	209	211	213	215	216	219	221	223	225	227
229	231	233	234	236	238	240	242	244	246	249	250	252	253
255	258	259	261	262	264	265	267	269	271	273	275	276	278
279	281												

Section 74, parcelles n°

8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	88	89	91	92	93	94	95	96	101	102
105													

Section 75, parcelles n°

3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
17	95	96	97	98	116	131	132	145	148	149	150	151	155
174	175	176	177	178	180	181	182	183	185	187	188	190	193
195	197	199	201	203	205	207	209	211	213	215	217	219	220
222	223	226	227	229	231	233	235	237	239	241	243	246	248
250	252	254	255	258									

Section 76, parcelles n°

20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	91	92	93	94	96	100	101	102	105	107	109	111	113
115	117	119	121	123	125	127	128	130	132	135	137	139	141
143	145	147	148	151	152	155	157	158	160	163			

Section 77, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	27	28	29
30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71
72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	149
150	151	152	153	154	155	156	157	159	160	161	162	163	164
165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178
179	180	181	182	183	185	186	187	188	189	190	191	192	193
194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207
208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221
222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235
236	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272
273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	285	286	287
288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301
302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315
316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329
330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343
344	345	346	347	348	349	350	351	352	354	355	356	357	358
359	360	366	367	368	370	371	372	374	375	376	377	378	379
381	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395
396	397	400	402	403	404	405	407	409	410	411	412	413	414
415	418	419	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431
432	433	434	436	437	442	443	447	448	451				

Section 78, parcelles n°

1	2	3	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	79	80	81	82	83	84	87	88			

Section 79, parcelles n°

12	13	30	31	32p01	34	107	109	111	114	118	120	122
----	----	----	----	-------	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Section 80, parcelles n°

21	22	23	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	83	84	85	86	100	153	154	155	156	157
158	159	191	193	194	198	201	202	203	205	207	214	217	218
220	221	223	224	233	237	239	241	243	245	247	249	251	253
255	257	259	271	273	275	277	279	281	376	378	379	381	382
384	385	387	388	390	391	393	394	396	397	399	400	402	404
406	408	410	412	414	416	418	419	424	427	429	430	433	434
437													

Source : Cabinet de Géomètres Experts SCHALLER-ROTH-SIMLER- Sélestat- 20/12/2011



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012125-0023

**signé par M. le Président du Conseil Général du Haut- Rhin
le 04 Mai 2012**

**Collectivités territoriales du Haut- Rhin
Conseil général du Haut- Rhin**

arrêté relatif à la composition de la
commission d'agrément en vue d'adoption

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2012
Publication : 18/05/2012

Pour l'Autorité Compétente*
par délégation

Le Chef du Service Administratif
de l'Assemblée

Ludovic LIONS

Direction Enfance Santé Insertion
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Conseil Général
Haut-Rhin

2012 00230

Colmar, le 4 - MAI 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU les articles L. 225-2, R. 225-9, R. 225-10 et R. 225-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat et à l'agrément;
- SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1 : Le précédent arrêté relatif à la composition de la commission d'agrément en vue d'adoption du 17 août 2011 est abrogé.

Article 2: La composition de la Commission d'Agrément en vue d'adoption est fixée conformément à l'article R.225-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption et leurs suppléants :

- > **Représentantes de la Direction Enfance, Santé Insertion et du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :**
 - Madame Sophie DINTINGER (titulaire), **Vice-présidente de la Commission d'Agrément,**
 - Madame Annabelle HURTH (suppléante).
- > **Représentantes de la Direction Enfance Santé Insertion et du Service de la Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la Santé**
 - Madame Marie-Joëlle FREYDT (titulaire),
 - Madame Batouli ELALEM (suppléante).
- > **Représentantes de la Direction du Développement Social des Territoires:**
 - Madame Geneviève HELSCHGER (titulaire),
 - Madame Emmanuelle ZEMB (suppléante).

Deux membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département et leurs suppléants :

LE CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT DU DEPARTEMENT
DES PUPILLES DE L'ETAT



- > Association UDAF :
 - Madame Thérèse HUTH (titulaire),
 - Madame Catherine BAILLY (suppléante).
- > Association des Pupilles et Anciens Pupilles du Haut-Rhin :
 - Madame Annette SCHEUER (titulaire),
 - Monsieur Gabriel WEISSER (suppléant).

Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

- Monsieur Jean-Marie SIMON, **Président de la Commission d'Agrément.**

Article 3 : Les fins de mandat sont arrêtées comme suit :

Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption et leurs suppléants :

- > Représentantes de la Direction du Développement Social des Territoires :
Arrêté de ce jour et fin de mandat le pour le membre titulaire et son suppléant.
- 4 MAI 2018
- > Représentantes de la Direction Enfance Santé Insertion et du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :
Arrêté de ce jour, fin de mandat le pour le membre titulaire et Vice-président de la Commission d'Agrément ainsi que son suppléant.
- 4 MAI 2018
- > Représentantes de la Direction Enfance Santé Insertion et du Service de la Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la Santé :
Arrêté du 24 novembre 2009, fin de mandat le 24 novembre 2015 pour le membre titulaire et son suppléant.

Deux membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département et leurs suppléants :

- > Association UDAF :
Arrêté du 27 octobre 2010, fin de mandat le 27 octobre 2016 pour le membre titulaire et son suppléant.
- > Association des Pupilles et Anciens Pupilles du Haut-Rhin :
Arrêté de ce jour, fin de mandat le pour le membre titulaire et son suppléant.
- 4 MAI 2018

Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance et Président de la commission d'agrément :

- > Arrêté du 20 février 2008, fin de mandat le 20 février 2014.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Préfet du Département et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Pour le Président
LE PRÉSIDENT
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

2/2



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012116-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 25 Avril 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux
prescriptions de distance à EARL HAENNIG
JOSEPH ET FILS à GOMMERSDORF

ARRETE

n° 2012-116-0001 du 25 avril 2012

**portant dérogation aux prescriptions de distance
à EARL HAENNIG JOSEPH ET FILS à GOMMERSDORF
au titre du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V,

VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,

VU le dossier sollicitant une dérogation de distance pour la modification des conditions d'exploitation, déposé le 23 janvier 2012, par l'EARL HAENNIG JOSEPH ET FILS,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissé de déclaration d'existence délivré le 24 juin 1993 (rubrique 2101-2 b), récépissé de changement de raison sociale, du 12 janvier 2000, enregistré au profit du GAEC HAENNIG JOSEPH ET FILS, récépissé de changement de raison sociale, du 02 novembre 2011, enregistré au profit de l'EARL HAENNIG JOSEPH ET FILS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 19 mars 2012,

VU l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, du 05 avril 2012,

CONSIDERANT qu'il convient, suite à la modification des conditions d'exploitation, de déroger aux prescriptions de distance fixées par le paragraphe 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé,

CONSIDERANT que les mesures compensatoires proposées au dossier et prescrites au présent arrêté sont suffisantes pour permettre la poursuite de l'activité d'élevage au sein de l'installation existante, en assurant la commodité du voisinage et sans entraîner d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 - Portée de l'arrêté préfectoral

L'EARL HAENNIG JOSEPH ET FILS, dont le siège social est situé à GOMMERSDORF, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à déroger aux dispositions définies au paragraphe 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières soumis à déclaration.

Article 2 - Nature de la dérogation

Cette dérogation concerne la construction d'une étable pour vaches laitières, avec fumière couverte et silo accolé au bâtiment, situés sur le ban de la commune de GOMMERSDORF, section 2 parcelles 82 et 87, pour une distance de cinquante mètres, telles que présentées en annexe 1.

La présente dérogation ne pourra être appliquée pour les travaux ultérieurs et non précisés dans le dossier de demande.

Article 3 - Règles de construction et d'aménagements

Les ouvrages seront exploités conformément aux conditions figurant dans la demande.

En dehors de l'objet de la présente dérogation, les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation du bâtiment seront conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières soumis à déclaration au titre de la protection de l'environnement.

Article 4 - Liste des rubriques des nomenclatures

Nomenclature installations classées

L'exploitation présente des activités classées relevant des rubriques suivantes :

Désignation de l'activité et rubrique	Régime	Nombre	Détail
2101 Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, ...) 2 vaches c de 101 à 150 vaches laitières.	Déclaration avec contrôle périodique	110	vaches laitières
2101 Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, ...) 1 veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement c de 50 à 200 têtes.	Déclaration	155	génisses et taurillons
1532 Dépôt de matériaux combustibles. 2 entre 1.000 et 20.000 m ³ .	Déclaration	5.000 m ³	foin et paille
2175 Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3.000 litres	Non classé	20 m ³	azote 39

Article 5 - Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires que l'EARL HAENNIG JOSEPH ET FILS devra respecter, pour les installations à créer, sont les suivantes :

- . abandon partiel des vieux bâtiments situés près de la route départementale, pour l'élevage avec reconversion pour le stockage du matériel, qui pourra être rangé,
- . débords de toiture habillés et bardage bois des bâtiments, pour répondre aux objectifs d'intégration paysagère en vigueur dans le département,
- . échappement indirect pour le système de traite, avec système de réduction des émissions sonores,
- . déplacement de la cuve d'azote liquide, actuellement près de la route départementale 103, à l'intérieur du site,
- . aménagement d'une morgue dans la partie ancienne du site.

Article 6 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Généralités réglementaires

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

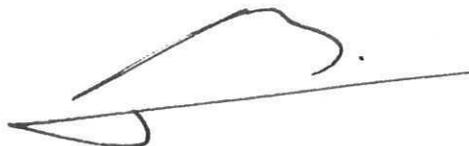
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Application

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, l'inspecteur des installations classées, les inspecteurs des services d'incendie et de secours, le maire de GOMMERSDORF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL HAENNIG JOSEPH ET FILS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

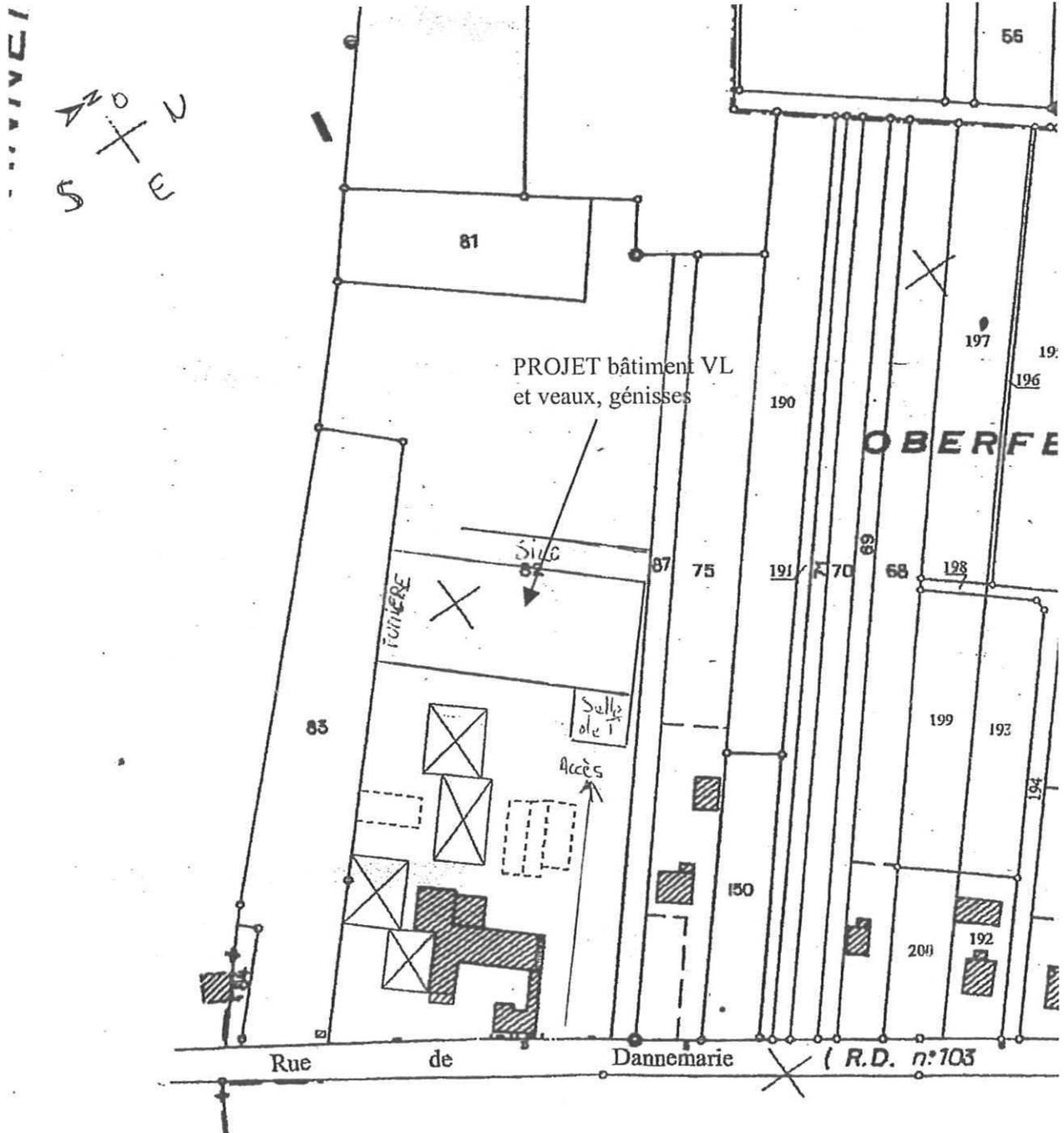
Fait à Colmar, le 25 avril 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Annexe 1. Implantation des installations projetées





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012124-0015

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 03 Mai 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques dans un
élevage d'agrément à Mme Christine
METTLER

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2012-124-0015 du 3 mai 2012

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Christine METTLER le 19 avril 2012 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Christine METTLER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Christine METTLER est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 30 rue Frédéric KUHLMANN, 68000 COLMAR.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Amazone à front jaune (<i>Amazona ochrocephala</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire de COLMAR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 3 mai 2012,

le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Jean-Dominique BAYART

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre 2007, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012117-0030

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 26 Avril 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural**

Arrêté du 26 avril 2012 fixant les règles
relatives aux bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres du département
du Haut- Rhin



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL

**n° 2012 117 0030 du 26 avril 2012
fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres du département du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique ») ;
- VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement n° 1782/2003 et ses textes d'application ;
- VU Le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

- VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévue pour le secteur vitivinicole ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre 1 du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.655-17 et D,615-12;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 à L.214.6 et L.214-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
- VU l'arrêté interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du Haut-Rhin en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 861/IV du 12 octobre 2006 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*)
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
- SUR proposition du Chef du service de l'agriculture et du développement rural,

ARRETE

Article 1 : Bandes tampons et cours d'eau

Les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité et qui cultivent de terres localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau doivent implanter le long de ce cours d'eau **une bande tampon d'une largeur de 5 mètres au minimum.**

Doivent être pris en compte :

- les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN (Institut Géographique National) au 1/25 000^e les plus récentes du département
- les cours d'eau figurant en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes IGN (Institut Géographique National) au 1/25 000^e les plus récentes du département

Sont exclus : les canaux bétonnés et les cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative.

a) bandes tampons – couverts autorisés

Le couvert des bandes tampons autorisé est herbacé, arbustif ou arboré. Ce couvert doit être permanent et couvrant. Il peut-être implanté ou spontané.

Ne sont pas retenus comme couverts autorisés :

- les friches
- les espèces invasives définies à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010
- le miscanthus

La liste des espèces autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe I.

b) bandes tampons – modalités d'entretien

Les bandes tampons doivent respecter les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (gel, prairies...). Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

Le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs. Cette période va, pour le Haut-Rhin, du **8 mai 2012 au 16 juin 2012 inclus**.

Toutefois, les bandes tampons localisées sur des parcelles déclarées en herbe ne sont pas concernées par cette interdiction.

Le labour est interdit et seul un travail superficiel du sol est autorisé.

Article 2 : Dispositions existantes applicables à la mesure « diversité des assolements »

Les exploitations relevant d'un système de monoculture et dont les parcelles sont situées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates doivent respecter les prescriptions de la gestion adaptée des terres.

Article 3 : Règles minimales d'entretien des terres

Les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe II.

Article 4 : Maintien des particularités topographiques

Tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres agricoles sont tenus de maintenir des particularités topographiques dont la liste figure dans l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé.

Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à 15ha.

La largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

La largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme particularité topographique si leurs couverts respectent le cahier des charges annexé à chaque convention départementale fixant les modalités de gestion des différents types de jachère.

Ces trois dernières dispositions sont prises conformément au 3^e paragraphe de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010.

Article 6 : BCAE herbe

Le chargement minimal est calculé sur les surfaces de référence en herbe de chaque exploitation. Il est fixé à **0,20 UGB/ha**.

Cette exigence de productivité minimale est valable sur l'ensemble du département.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° AG 2011-1129 du 17 mai 2011 est abrogé.

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Signé

Alain AGUILERA

ANNEXE I

Liste des couverts de bande tampon autorisés :

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

ANNEXE II

Règles minimum d'entretien des terres

A – Les terres en production

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant. Elles doivent être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

Les surfaces plantées en vignes à raisins de cuve doivent être taillées au moins une fois par an, au plus tard le 15 mai.

B – Surfaces en gel

- 1) Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.
Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
Le couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai et présent jusqu'au 31 août de chaque année.
- 2) Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de maïs, tournesol et betterave. Les cannes de maïs broyées sont tolérées.
- 3) Les espèces à planter autorisées sont les mêmes que celles autorisées sur les bandes tampons (cf annexe I).
Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage » et « jachère fleurie », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.
- 4) L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :
 - a) La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : apport limité à 50 unités d'azote à l'hectare sous forme minérale ou organique uniquement au moment de l'implantation du couvert.

- b) L'emploi de produits phytosanitaires est toléré afin d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : panic, sétaire, digitale, chardon, folle avoine, chénopode, amarante, rumex.
- c) La montée en graines du couvert implanté est autorisée sous réserve de l'absence de risques d'infestation de la parcelle ou des parcelles voisines par les espèces indésirables.
- d) Le broyage ou le fauchage des parcelles soumises au gel sont interdits du **8 mai au 16 juin inclus de chaque année**, sauf si la présence d'ambrosie a été constatée. Dans ce cas, la parcelle concernée doit subir un fauchage dès constatation de sa présence. En cas d'infestation d'espèces indésirables, la DDT peut autoriser le broyage ou le fauchage sous réserve d'une demande écrite préalable.
- Ne sont pas concernées par cette interdiction : les jachères industrielles, les exploitations entièrement en agriculture biologique ou en cours de conversion, les jachères situées dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, les surfaces situées en bordure des cours d'eau et lacs pérennes sur une largeur maximale de 20 mètres ainsi que celles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation.
- Le produit du broyage du couvert doit rester en place sur la parcelle concernée sans conditionnement en bout de champ, ni andainage.
- e) Parcelles sous convention « jachère-environnement, faune sauvage » et sous convention « jachère fleurie » : l'entretien du couvert devra être réalisé selon les modalités du cahier des charges annexé à chaque convention.
- f) Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,
 - que la Direction Départementale des Territoires en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas été émis d'avis négatif sur l'intervention.

5) Le long des cours d'eau, les couverts autorisés pour les bandes tampons en gel sont les mêmes que ceux autorisés à l'annexe I.
Les mélanges de céréales et oléagineux figurant dans le cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage » et les espèces florales figurant dans le cahier des charges « jachère fleurie » ne sont pas autorisés.

C) - Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives) :

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- Exploitations avec élevage d'herbivores
Pâturage avec critère de chargement minimal : le nombre d'herbivores convertis en UGB doit être supérieur à 0,20 UGB/ha
- Exploitations sans élevage d'herbivores
Une fauche par an avec preuve de vente du produit de la fauche.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012124-0022

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 03 Mai 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural**

AP du 3 mai 2012 portant modification de la
composition de la Commission départementale
de la consommation des espaces agricoles du
Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Développement Rural

ARRETE

N° 2012 124-0022 du 3 mai 2012

**portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Consommation des Espaces Agricoles
du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-2, L 122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9 et L124-2 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de Commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011, relatif à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1589 du 7 juin 2011, portant composition de la Commission départementale de la Consommation des Espaces Agricoles du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 114 - 0019 du 23 avril 2012, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT la demande du Président de la Chambre des Notaires du Haut-Rhin en date du 30 novembre 2011 ;

SUR proposition du Chef du Service Agriculture et Développement Rural de la D.D.T. du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1er : Le représentant de la Chambre des Notaires du Haut-Rhin siégeant à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles du Haut-Rhin est Maître Béatrice GUILLIER, Notaire à KAYSERSBERG, en lieu et place de Me Claude HEITZ, à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2011-1589 du 7 juin 2011 restent inchangés.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) dans le Haut-Rhin. Il sera notifié aux intéressés et une copie sera faite aux membres de la Commission.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 3 mai 2012.

Pour le Préfet du Haut-Rhin,
par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012124-0023

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 03 Mai 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

portant désignation de la Ligue pour la
Protection des Oiseaux (LPO) Alsace pour
prendre part au débat sur l'environnement se
déroulant dans le cadre des instances
consultatives départementales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N ° 2012-124-0023 du 3 mai 2012
portant désignation de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Alsace
pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant
dans le cadre des instances consultatives départementales.

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R141-21 à 24 ;

VU la demande présentée le 28 novembre 2011 par la Ligue pour le Protection des Oiseaux Alsace dont le siège social est situé 8 rue Adèle Riton à Strasbourg (67000), en vue d'obtenir la décision au sein de certaines instances au titre de l'article R.141-23 du Code de l'Environnement, dans un cadre géographique départemental ;

CONSIDERANT que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du Code de l'Environnement, en ce qu'elle justifie représenter un nombre important de membres eu égard au ressort géographique de son activité ;

CONSIDERANT qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'elle dispose de statuts, de financements, de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance.

ARRETE

Article 1er :

La ligue de Protection des Oiseaux alsace est désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales pour une durée de cinq ans.

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél. 03.89.24.81 37 – Fax.03.89.24.85.62

Article 2 :

La Ligue de Protection des Oiseaux Alsace devra publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 3 :

La présente décision pourra être abrogée si la LPO Alsace ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 et en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 3 MAI 2012

Le Préfet,

ck

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012128-0004

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 07 Mai 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de
chasses particulières sur le territoire des
communes de Munchhouse, Réguisheim,
Ensisheim et Hirtzfelden



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N ° 2012128-0004 du 07 mai 2012
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire des communes de MUNCHHOUSE, REGUISHEIM,
ENSISHEIM et HIRTZFELDEN

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2012 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU la demande du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin en date du 07 mai 2012 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 07 mai 2012.;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : **MUNCHHOUSE, REGUISHEIM, ENSISHEIM et HIRTZFELDEN**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 juin 2012.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 07 mai 2012

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin


Alain AGULERA

Didier FEBURE

Annexes :

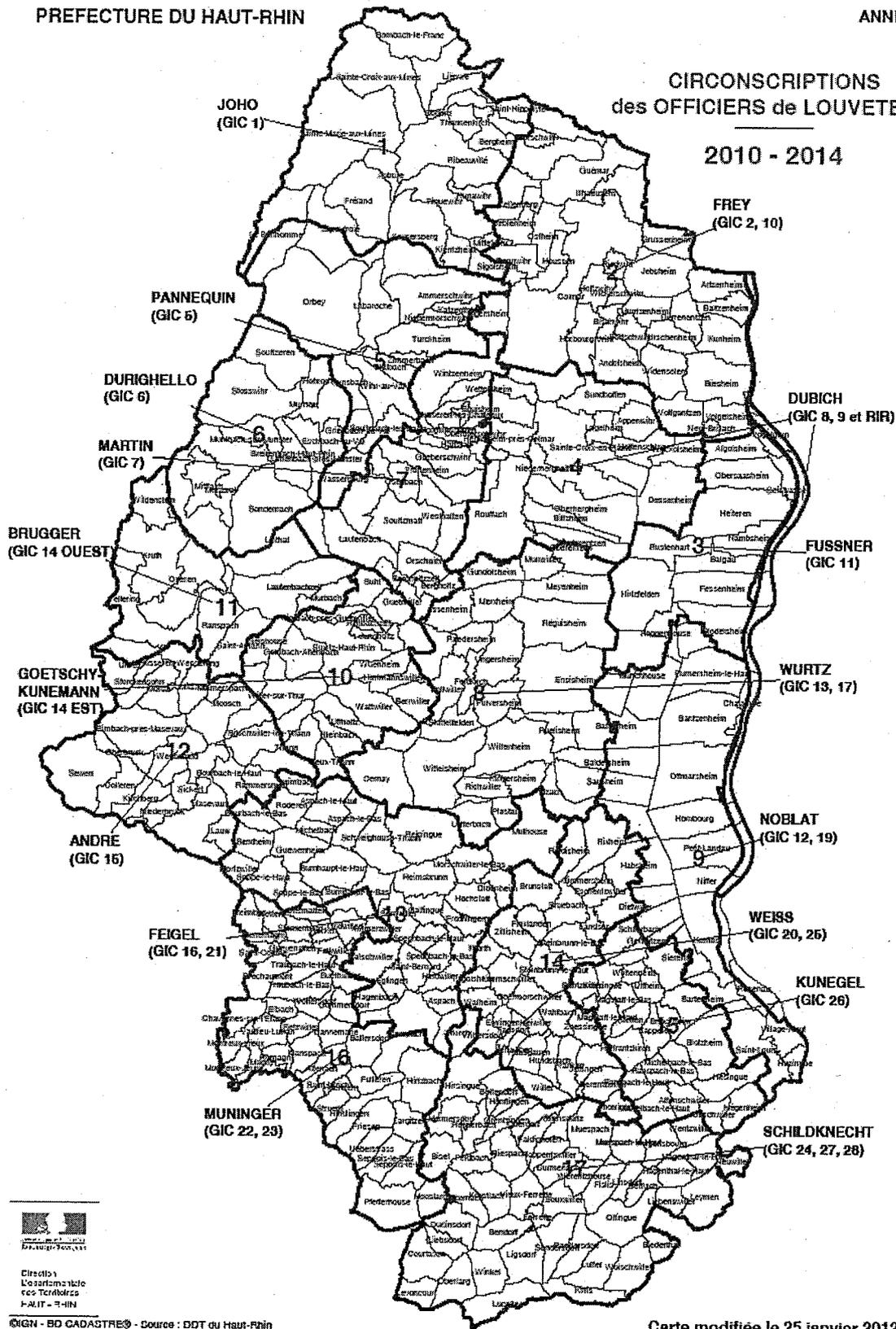
- 1. liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin
- 2. carte des circonscription de louveterie

Annexe 1:
tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie
du Haut-Rhin

Identité du louvetier	circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Robert DUBICH	4	8 et 9 et R. îles-Rhin
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19
Mme. Catherine GOETSCHY- KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	11	14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014




 Direction
 Départementale
 des Territoires
 du Haut-Rhin

©IGN - BD CADASTRE - Source : DDT du Haut-Rhin

Carte modifiée le 25 janvier 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
 Cité administrative - Bâtiment Tour - 68026 COLMAR CEDEX - Tél.03.89.24.81.17 - Fax.03.89.24.85.62



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012128-0012

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 07 Mai 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

portant réglementation de l'entretien du
broyage de haies et végétaux ligneux sur pied

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N° ~~2012128-0012~~ du **7 MAI 2012**
portant réglementation de l'entretien du broyage des haies
et végétaux ligneux sur pied

LE PREFET DU HAUT - RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 411-1 à L. 411-6, R. 411-1 à R. 411-5, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis de la MISEN du 25 janvier 2011, sous réserve de la prise en compte des observations à l'issue des consultations de la Chambre d'agriculture, l'ONF et la Fédération des chasseurs ;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin du 1^{er} avril 2011 ;
- VU l'avis favorable du directeur régional de l'Office National des Forêts du 18 février 2011 ;
- VU l'avis favorable de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 22 février 2011 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation "Nature" les 8 mars et 19 mars 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1827 du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 200380-1 du 21 mars 2003 portant réglementation de l'entretien et du broyage des haies et végétaux ligneux sur pied abrogé ;
- CONSIDERANT** la nécessité de protéger la faune et la flore sauvages abritées par les haies ;
- CONSIDERANT** le rôle écologique important de la haie dans le cadre de la trame verte et bleue ;
- CONSIDERANT** que la haie n'a pas vocation à être traitée avec des désherbants chimiques ;
- Sur proposition du Chef du service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels ;

ARRETE

Article 1 :

La haie est un petit groupe d'arbustes et d'arbres, de longueur et de hauteur variables, de largeur faible (inférieure à 30 mètres) enclavé dans des prairies, champs ou vignes, ou en bordure de cours d'eau (ripisylve).

Article 2 :

La haie peut-être accolée à un élément fixe, linéaire du paysage (voie de communication, chemin, route, voie ferrée ou cours d'eau,...).

Article 3 :

Sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, il est interdit à quiconque d'effectuer tout travaux (destruction, entretien) sur les haies pendant la période allant du 15 mars au 31 juillet. Il y est également interdit, toute l'année, l'utilisation de désherbants chimiques.

Article 4 :

Des dérogations sur la période d'intervention peuvent être accordées par le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin pour permettre la réalisation de travaux ou d'équipement revêtant un caractère d'intérêt général ou public. La demande motivée doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, 30 jours avant la date envisagée du début des travaux.

Les travaux nécessaires à la sécurité publique, la défense nationale ou prévus dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ne font pas l'objet de l'interdiction sus mentionnée.

L'interdiction visée concerne les contrats pluriannuels signés avec l'Etat ou une collectivité locale, sauf exception prévue explicitement dans ces contrats.

Article 5 :

Les dispositions précédentes s'appliquent aux terrains communaux, domaniaux ou privés.

Article 6 :

L'arrêté n° 200380-1 du 21 mars 2003 portant réglementation de l'entretien, du broyage des haies et végétaux ligneux sur pied est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin, les Sous-Préfets et les Maires du département du Haut-Rhin, les Directeurs Régionaux de l'Office National des Forêt et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que leurs agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut Rhin, dans deux journaux régionaux et sera affiché dans les mairies.

Fait à Colmar, le - 7 MAI 2012

Le Préfet
et par délégation
le Directeur départemental des Territoires
du Haut-Rhin


Alain ACULERA

Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès de Tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012125-0015

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 04 Mai 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-
école AUTO MOTO ECOLE FISCHER à
MULHOUSE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél :03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax :03 89 24 87 18

ARRETE

n°2012125-0015 du 4 mai 2012 portant
autorisation d'exploiter l'auto-école AUTO MOTO ECOLE FISCHER à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'avis favorable en date du 18 avril 2012 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Hasan David ULUS, né le 10/08/1974 à Elbistan (Turquie) en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hasan David ULUS, demeurant 25 rue Hoffet à Illzach, est autorisé à exploiter sous le n° E 12 068 0586 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO MOTO ECOLE FISCHER» et situé à MULHOUSE, 26 rue de Belfort.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1
- A.A.C

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012130-0004

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 09 Mai 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de crises, circulation, réglementation**

Arrêté conjoint, arrêté préfectoral N ° et arrêté de la ville d'Ensisheim N ° 83/2012 du 27 avril 2012 portant réglementation permanente de la circulation pour l'installation de feux tricolores sur la RD2 (route à grande circulation), au PR 15+970, en face de l'hôpital d'Ensisheim, en agglomération de la commune d'Ensisheim.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN



VILLE D'ENSISHEIM

**ARRÊTÉ CONJOINT PREFECTORAL N° 2012130-0004 du 9 mai 2012
ET ARRÊTE DU MAIRE N°83/2012 du 27 avril 2012**

Portant **réglementation permanente** de la circulation pour
l'installation de feux tricolores sur la RD 2 (route à grande circulation),
au PR 15+970, en face de l'hôpital d'Ensisheim
en agglomération de la commune d' **ENSISHEIM**

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**

**M. le Maire de la commune
d' ENSISHEIM**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-7 modifié et R 415-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 21 juin 1991, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du Livre I - Sixième partie - Feux de circulation permanents

VU l'arrêté du 8 avril 2002 et du 11 février 2008 approuvant les modifications de l'arrêté du 21 juin 1991

VU l'arrêté 2011-A025 du 9 mai 2011, portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2011-1111 du 9 mai 2011 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande de la mairie d' Ensisheim en date du 23 avril 2012

VU l'avis des services techniques du Conseil Général du Haut-Rhin en date du .. avril 2012

CONSIDERANT l'importance du trafic et la nécessité de renforcer la sécurité des piétons aux heures d'entrée et de sortie des classes sur la RD 2 (route classée à grande circulation),

CONSIDERANT que, au droit des passages "piétons" seront implantés des feux tricolores commandés par bouton poussoirs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'attention des usagers est attirée sur ces nouvelles dispositions, par la mise en place d'une signalisation d'information préventive.

ARTICLE 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Haut-Rhin et dont ampliation sera adressée à :

M. le Maire de la commune d' ENSISHEIM
M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
M. le Chef de l'Unité Routière d'Ensisheim
M. le Commandant de la C.R.S. 38
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Colmar le, 9 mai 2012

Fait à Ensisheim le 27 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service des Transports
Risques et Sécurité

M. le Maire de la commune
D'ENSISHEIM

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012130-0003

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 09 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant approbation du plan ORSEC
départemental - Dispositions spécifiques
secours en montagne



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

**ARRETE N° 2012130-0003 DU 09 MAI 2012
PORTANT APPROBATION DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL
DISPOSITIONS SPECIFIQUES SECOURS EN MONTAGNE**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 85-30 du 30 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu l'arrêté n° 2007/4 du Préfet de Zone de Défense Est relatif à direction des opérations de recherches et de secours à victimes sur le Massif du Ballon d'Alsace ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-343-15 du 8 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le plan ORSEC départemental, dispositions spécifiques secours en montagne défini dans le document annexé est immédiatement applicable dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 - L'arrêté n° 2010-343-15 du 8 décembre 2010 portant approbation du plan ORSEC départemental, dispositions spécifiques secours en montagne, est abrogé.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, M. le Délégué du Directeur régional de l'ONF, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de montagne, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 09 mai 2012
LE PREFET,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012130-0005

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 09 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

AP portant institution d'une régie de recettes temporaire relatives à l'accueil des grands groupes de gens du voyage lors de la période estivale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2012 - 130 - 0005 du 09 mai 2012 .

portant institution d'une régie de recettes temporaire relatives à l'accueil des grands groupes de gens du voyage lors de la période estivale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu**, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu**, le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu**, la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu**, le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;
- Vu**, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu**, le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011 ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- Vu**, les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; du 5 juillet 2001 n° 2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43 /UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 13 avril 2010 n° NOR/10C/A/10/07063/C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage et la circulaire du 23 mars 2012 n° NOR IOCD 1208696C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes

de caravanes de gens du voyage ;

Vu, les demandes de stationnement transmises par Action Grand Passage figurant sur la liste prévisionnelle d'installation des gens du voyage dans le département du Haut-Rhin pour la période du 2 mai au 30 septembre 2012 ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 07 mai 2012 ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

Considérant que l'accueil des grands groupes de gens du voyage occasionne pour l'Etat et les collectivités territoriales des dépenses d'aménagement et d'équipement des aires de grand passage mises à leur disposition,

Considérant que les modèles de conventions de mise à disposition des aires de grands passages, préparées par le Ministère de l'Intérieur, l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration et les associations nationales de gens du voyage, incluent un paiement forfaitaire des grands groupes en fonction de la durée de leur séjour et du nombre de leurs caravanes en dédommagement des services publics rendus par l'Etat et les collectivités territoriales,

Considérant que, les grands groupes de gens du voyage s'acquittant souvent spontanément de ce paiement forfaitaire mais qu'aucun mode d'encaissement approprié de ces produits financiers n'existant pour les personnes publiques, il est nécessaire d'en encadrer l'usage par la création d'une régie de recettes temporaire, spécialement affectée à cette fin et soumise aux règles de la comptabilité publique,

Considérant que les sommes encaissées dans la régie de recettes temporaire seront à l'issue de la période estivale entièrement reversées aux personnes publiques ayant engagé des dépenses au profit des grands groupes de gens du voyage ainsi qu'à la remise en état des aires d'accueil mises à leur disposition,

ARRÊTE

Article 1er

Il est institué auprès du Cabinet du Préfet une régie de recettes pour l'encaissement des paiements que peuvent effectuer les grands groupes de gens du voyage à l'occasion de leur séjour dans le département du Haut-Rhin, de leur installation sur des aires de grand passage mises à leur disposition et en dédommagement des services publics rendus par les collectivités, tels que le retraitement de leurs déchets ménagers et la fourniture d'eau.

Article 2

Le régisseur de recettes doit se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 3

Le dépôt des chèques et du numéraire sur le compte DFT peut intervenir une fois par semaine. Les régisseurs reversent et justifient au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par leurs soins.

Article 4

Le régisseur de recettes est assisté de mandataires, dont les noms figurent dans l'arrêté de nomination du régisseur.

Ces mandataires sont les agents participant à l'encaissement des produits financiers définis à l'article premier.

Article 5

Les régisseurs et leurs mandataires sont autorisés à accepter les modes de règlement suivants :

- numéraire ;
- chèque.

Article 6

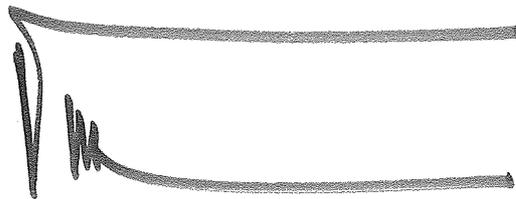
Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse dont le montant est fixé à 500 euros. Cette liquidité permet, en cas de nécessité, l'engagement immédiat de travaux d'aménagement des terrains mis à disposition.

Article 8

Le Sous-préfet, Directeur du cabinet du Préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

A Colmar, le - 9 MAI 2012

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by several loops and a final horizontal stroke.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012130-0007

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 09 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

AP portant nomination du régisseur de recettes temporaire relatives à l'accueil des grands groupes de gens du voyage lors de la période estivale



Préfet du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Numéro 2012 - 0130 -0007 du 9 mai 2012

portant nomination du régisseur de recettes temporaire relatives à l'accueil des grands groupes de gens du voyage lors de la période estivale

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu, le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011 ;

Vu, le décret du 1^{er} août 2011, paru au J.O. du 5 août 2011, portant nomination de M. Julien LE GOFF, Directeur de cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 16 août 2011 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0005 du 09 mai 2012 portant institution d'une régie de recettes temporaire relatives à l'accueil des grands groupes de gens du voyage lors de la période estivale ;

Vu l'agrément du comptable assignataire en date du 07 mai 2012,

Considérant que l'accueil des grands groupes de gens du voyage occasionne pour l'Etat et les collectivités territoriales des dépenses d'aménagement et d'équipement des aires de grand passage mises à leur disposition,

Considérant que les modèles de conventions de mise à disposition des aires de grands passages, préparées par le Ministère de l'Intérieur, l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales

et de l'Immigration et les associations nationales de gens du voyage, incluent un paiement forfaitaire des grands groupes en fonction de la durée de leur séjour et du nombre de leurs caravanes en dédommagement des services publics rendus par l'Etat et les collectivités territoriales,

Considérant que, les grands groupes de gens du voyage s'acquittant souvent spontanément de ce paiement forfaitaire mais qu'aucun mode d'encaissement approprié de ces produits financiers n'existant pour les personnes publiques, il est nécessaire d'en encadrer l'usage par la création d'une régie de recettes temporaire, spécialement affectée à cette fin et soumise aux règles de la comptabilité publique,

Considérant que les sommes encaissées dans la régie de recettes temporaire seront à l'issue de la période estivale entièrement reversées aux personnes publiques ayant engagé des dépenses au profit des grands groupes de gens du voyage ainsi qu'à la remise en état des aires d'accueil mises à leur disposition,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Julien LE GOFF, Sous-préfet, Directeur du cabinet du Préfet du Haut-Rhin, est nommé régisseur des recettes relatives à la mise à disposition des aires de grands passages désignées dans l'article premier de l'arrêté 2012- 130 – 0005 du 09 mai 2012 portant institution d'une régie de recettes temporaire relatives à l'accueil des grands groupes de gens du voyage lors de la période estivale.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, tout membre du corps préfectoral dans le département du Haut-Rhin est désigné suppléant pour le remplacer.

Article 2

Les mandataires habilités à encaisser des paiements que peuvent effectuer les grands groupes de gens du voyage à l'occasion de leur séjour dans le département du Haut-Rhin, au nom et pour le compte du régisseur de recettes, sont Madame Sophie DIERSTEIN, chef du bureau du cabinet du Préfet du Haut-Rhin et Monsieur Gilles BERTHOLD, Directeur du cabinet du Sous-préfet de Mulhouse.

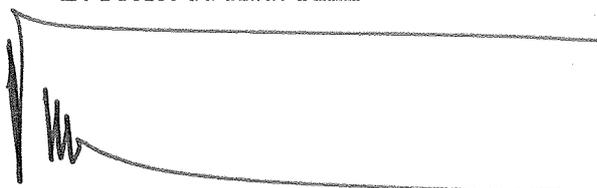
Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

Article 3

Le Sous-préfet, Directeur du cabinet du Préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar - 9 MAI 2012

Le Préfet du Haut-Rhin



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012125-0022

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 04 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °2011-25810 du 20 septembre 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit du Sandfeld (piste de motocross et nouvelle piste de supercross) situé sur le territoire de la commune de Rixheim

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Rixheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société organisatrice ainsi qu'au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012128-0010

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 07 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté fixant les tarifs maxima admis au
remboursement des frais d'impression et
d'affichage des documents électoraux



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE

N° 2012128-00120 du 07 mai 2012 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN

Arrête :

Article 1 : Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale aux conditions et tarifs maxima fixés comme suit :

➤ Tarifs maxima de remboursement des **frais d'impression** :

document	quantités	Tarif maximum de remboursement	
		Tarif HT	Tarifs TTC (TVA 7 %)
Bulletin de vote 105 X 148 mm	le mille	10.64 €	11.38 €
Circulaire recto 210 X 297 mm	le mille	18.00 €	19.26 €
Circulaire recto - verso 210 X 297 mm	le mille	22.04 €	23.58 €
document	quantités	Tarif maximum de remboursement	

		Tarif HT	Tarifs TTC (TVA 19,60 %)
Grandes affiches 594 X 841 mm	l'unité	0.48 €	0.57 €
Petites affiches 297 X 420 mm	l'unité	0.17 €	0.20 €

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Pour pouvoir prétendre au remboursement, les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) au choix du candidat et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. L'utilisation de nuances d'une même couleur est possible.

Le format est de 105 x 148 mm.

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- Les grandes affiches ont une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm
- Les petites affiches ont une largeur maximale de 297 mm et une hauteur maximale de 420 mm

➤ Tarifs maxima de remboursement des **frais d'affichage** :

4 – Apposition

Les tarifs maxima de remboursement pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

document	quantités	Tarif maximum de remboursement	
		Tarif HT	Tarifs TTC (TVA 19,60 %)
Grandes affiches	l'unité	2.20 €	2.63 €
Petites affiches	l'unité	1.30 €	1.55 €

Article 3 : Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées en dehors des horaires normaux, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 4 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 5 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 6 : Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à COLMAR, le 07 mai 2012

LE PREFET,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012128-0011

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 07 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °2012125-0002 du 4 mai 2012 autorisant la circulation d'un petit train touristique à l'occasion de la "49ème Bourse aux Minéraux" sur le territoire de la commune de Ste Marie aux Mines du 21 au 24 juin 2012



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

n° du
portant modification de l'arrêté n°2012125-0002 du 4 mai 2012 autorisant la circulation
d'un petit train touristique à l'occasion de la
"49^{ème} Bourse aux Minéraux" sur le territoire de la commune de
Ste Marie-aux-Mines du 21 au 24 juin 2012

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R105-1 et 225 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 04.07.1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02.07.1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, modifié par l'arrêté du 15.04.1998 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012125-0002 du 4 mai 2012 autorisant la circulation d'un petit train touristique à l'occasion de la « 49^{ème} Bourse aux Minéraux » sur le territoire de la commune de Ste Marie-aux-Mines du 21 au 24 juin 2012 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012125-0002 du 4 mai 2012 susvisé est rédigé comme suit :

« M. Robert SAOUDI, prestataire de la Sté "Trains Touristiques Toutes Animations", est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier sur le territoire de la commune de Ste Marie-aux-Mines à l'occasion de la 49^{ème} Bourse aux Minéraux du 21 au 24 juin 2012, selon un circuit bien défini et traversera les rues et places suivantes :

- Départ depuis le site Baumgartner,
- Rue St Louis,
- Rue du Temple,
- Place de la Fleur,
- Rue Narbey,
- Rue Wilson,
- Rue Poincaré,
- Rue Muhlenbeck,
- Place Foch,
- Rue du Mal de Lattre de Tassigny,
- Rue Clémenceau,
- Place du Gal de Gaulle,
- Rue de la Résistance,

- Rue des Prés,
- Rue Kroeber-Imlin,
- Rue du Général Bourgeois,
- Retour sur le site Baumgartner ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Maire de Ste Marie-aux-Mines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012132-0015

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 11 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 11.05.2012 portant autorisation
d'organiser une course pédestre intitulée "La
Brisachienne" le 12 mai 2012.

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Christian MARY, Président de la section athlétisme du Cercle des Sports et Loisirs (C.S.L.), domicilié 7 place de la Porte de Belfort 68600 NEUF-BRISACH est autorisé à organiser le 12 mai 2012 une course pédestre intitulée « La Brisachienne » qui se déroulera suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;
- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;
- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, datant de moins d'un an ;
- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;
- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;
- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;
- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;
- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.
- En cas de demande de secours au S.D.I.S., l'organisateur devra être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle. De plus, le parcours devra rester accessible aux engins de secours en tout point.

Article 4 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 5 : Tous les carrefours et tronçons routiers situés sur le parcours devront faire l'objet d'une surveillance particulière. Des signaleurs en nombre suffisant devront être placés lors de traversées de localités ainsi qu'aux endroits névralgiques des axes empruntés à savoir les RD52, RD 1 10 et RD 29.

Les signaleurs dont les noms suivent, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course". Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Noms des signaleurs	
ACKERMANN Benoît	HAGER Dominique
BAUDRILLART Antonio	BIACHE Pierre
MARY Bernard	ROBERT Jacques
HUBERT Alain	SIMON Michel
WEHRLE Gilbert	SALTON Jean-Pierre
BUTZERIN Jean-Jacques	HEGY Jacques
MERCIER Jean	ZIGHMI Gabriel
UNTERFINGER Jean-Louis	GILG Paul
OTT Roger	STURM Paul-André
CARDIN Claude	MINET Pascal
BERINGER Etienne	

La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 6 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Le balisage éventuel à l'intérieur du massif forestier devra impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Article 7 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 8 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Messieurs les Maires de Volgelsheim et Neuf-Brisach, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012131-0002

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 10 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt d'Alsace en matière de protection des
végétaux



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative

ARRETE

N° 2012131-0002 du 10 mai 2012

**portant délégation de signature à M. Eric MALLET,
Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace,
en matière de protection des végétaux.**

**LE PREFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2009, relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - Vu** le décret du 29 avril 2011, paru au journal officiel du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin ;
 - Vu** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire du 20 février 2012 nommant **M. Eric MALLET** Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à **M. Eric MALLET**, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont confiées pour le département du Haut-Rhin, tous actes, décisions et pièces justificatives de dépenses relatifs à la mise en œuvre des mesures de protection des végétaux et des opérations de contrôle et de surveillance biologique du territoire.

Article 2 : **M. Eric MALLET** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011-A032 du 9 mai 2011 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 10 mai 2012

Le Préfet ,

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012125-0009

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 04 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Extension du périmètre du SM
d'Assainissement du Vignoble (SMAV) à la
Communauté d'Agglomération de Colmar
(CAC) en lieu et place de
NIEDERMORSCHWIHR et de
ZIMMERBACH, approbation des statuts
modifiés du SMAV

PRÉFECTURE

**Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Affaire suivie par :

Claudine MATHIS

☎ 03 89.29.22.08

☎ 03 89.29.22.01

✉ claudine.mathis@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

N°

du 4 mai 2012 portant

- **extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Assainissement du Vignoble (SMAV) à la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) en lieu et place de NIEDERMORSCHWIHR et de ZIMMERBACH,**
- **approbation des statuts modifiés du SMAV**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1, L5211-18, L5211-20 et L5211-61 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1-3587/IV du 20 août 1957 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Turckheim et environs associant les communes d'INGERSHEIM, TURCKHEIM, WINTZENHEIM et WETTOLSHEIM en vue de l'étude des moyens d'améliorer leurs conditions d'alimentation et de distribution en eau et en gaz ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1-4708/IV du 6 novembre 1959 portant extension des attribution et modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat désormais dénommé « Syndicat Intercommunal des Eaux et du Gaz de TURCKHEIM et environs » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00741 du 6 mars 1965 portant adhésion de NIEDERMORSCHWIHR, extension des compétences aux opérations d'équipement général (assainissement et autres) du syndicat désormais dénommé « Syndicat à Vocation Multiple de TURCKHEIM et environs » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 35696 du 8 avril 1974 portant adhésion du Syndicat Intercommunal des Trois-Epis pour la compétence assainissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 54731 du 12 avril 1978 portant extension de la compétence assainissement à WINTZENHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58757 du 7 mai 1979 portant modification des statuts du SIVOM de TURCKHEIM et environs sur le choix des lieux de réunions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85317 du 9 juillet 1987 portant adhésion de ZIMMERBACH pour l'assainissement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 94051 du 3 juillet 1990 portant adhésion de KATZENTHAL pour l'assainissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-297-5 du 24 octobre 2003 portant création de la Communauté d'Agglomération de Colmar avec effet au 1^{er} novembre 2003 et prévoyant à cette même date, à l'article 10, le retrait obligatoire des communes d'INGERSHEIM, TURCKHEIM, WINTZENHEIM et WETTOLSHEIM du SIVOM de TURCKHEIM et environs lequel a perdu en même temps ses compétences eau et gaz ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-11-12 du 11 janvier 2005 portant approbation d'une nouvelle dénomination, du transfert du siège ainsi que des statuts modifiés du SIVOM de Turchein et environs désormais dénommé « Syndicat Mixte Assainissement du Vignoble (SMAV) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-363-3 du 23 décembre 2011 portant adhésion de 5 nouvelles communes à la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) dont NIEDERMORSCHWIHR et ZIMMERBACH avec effet au 1^{er} janvier 2012 et prévoyant à cette même date, à l'article 7, le retrait obligatoire des communes de NIEDERMORSCHWIHR et de ZIMMERBACH du SMAV ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) du 9 décembre 2011 décidant d'adhérer au SIENOC en lieu et place des communes de NIEDERMORSCHWIHR et de ZIMMERBACH et approuvant les statuts modifiés du SMAV ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité directeur du SMAV (6 décembre 2011 et 12 avril 2012), le comité directeur du SIVOM des Trois Epis (5 avril 2012) et le conseil municipal de la commune de KATZENTHAL (26 mars 2012) ont approuvé l'adhésion de la CAC au SMAV en lieu et place des communes de NIEDERMORSCHWIHR et de ZIMMERBACH ainsi que les statuts modifiés du SMAV ;
- SUR** proposition du Secrétaire général ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le périmètre du Syndicat Mixte Assainissement du Vignoble (SMAV) est étendu à la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) pour la partie de son territoire correspondant aux communes de NIEDERMORSCHWIHR et de ZIMMERBACH.

Article 2 – Les statuts modifiés du SMAV sont approuvés dans leur rédaction du 6 décembre 2011 et resteront annexés aux présents statuts.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du SMAV, la Présidente du SIVOM des Trois Epis et le Maire de la commune de KATZENTHAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 4 mai 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Xavier BARROIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012130-0015

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 09 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

portant enregistrement de la Société ASPADIS
pour son installation de distribution de
carburants sise à BURNHAUPT le HAUT



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
 Direction des Collectivités Locales et
 des Procédures Publiques
 Bureau des Enquêtes Publiques et
 Installations Classées

ARRÊTÉ

N° **du**
portant enregistrement de la Société ASPADIS
pour son installation de distribution de carburants
sise à BURNHAUPT le HAUT
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse ainsi que le PLU de la commune de BURNHAUPT LE HAUT
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435
- VU** l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
- VU** la demande présentée en date du 08 Juillet 2011 par la société ASPADIS SAS dont le siège social est situé Pont d'Aspach à BURNHAUPT LE HAUT (68520) pour l'enregistrement d'installations de distribution de carburant.(rubriques n°1435.de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BURNHAUPT LE HAUT
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public
- VU** les observations du public recueillies entre le 10 avril 2012 et le 7 mai 2012

- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 10 avril 2012 et le 8 mai 2012
- VU** l'avis du maire de BURNHAUPT LE HAUT sur la proposition d'usage futur du site
- VU** le rapport du 9 mai 2012 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage compatible au plan local d'urbanisme de la commune de BURNHAUPT LE HAUT

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Haut-Rhin

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société.ASPADIS. représentée par Monsieur DI SCALA, dont le siège social est situé Pont d'Aspach 68520 BURNHAUPT LE HAUT, faisant l'objet de la demande susvisée du 08 juillet 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Burnhaupt le Haut, au lieu dit Pont d'Aspach. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1435	E	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	4 appareils de distribution double face	4200 m ³
1432	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve de SP95,E10,GO 1 cuve de SP95,GO 1 cuve de SP98,GO	60 m ³

E:enregistrement

D:déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BURNHAUPT LE HAUT	Section 33 – parcelles n°3320-3369-3371	Pont d'Aspach

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 08 juillet 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la zone Aue du PLU de la commune de Burnhaupt le Haut.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435
- L'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3 . DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Burnhaupt le Haut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à COLMAR, le

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012131-0006

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 10 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

portant modification de mon arrêté du 1er août
2011 portant renouvellement de la
composition de la CLIS de la sté RMB à
BERGHEIM

“ Article 1er :

c) Représentants des collectivités territoriales désignés par leur assemblée délibérante

- ⇒ M. Pierre BIHL, Conseiller Général du Haut-Rhin,
- ⇒ M. Claude WELSCHINGER, 1^{er} adjoint au maire de BERGHEIM,
- ⇒ M. Philippe BOSSERT, conseiller municipal de GUEMAR,
- ⇒ M. Gilbert BIRG, conseiller municipal de SAINT-HIPPOLYTE,
- ⇒ **M. Claude FUHRER, conseiller municipal de RORSCHWIHR,**
- ⇒ M. Pierrot RUCH, Conseiller Municipal délégué de KINTZHEIM,
- ⇒ M. Richard AUBRY, adjoint au Maire de ORSCHWILLER,
- ⇒ Un représentant de l'Agence Départementale de Maîtrise des Déchets.

Le reste sans changement.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Sous-Préfet de RIBEAUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012132-0009

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 11 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Nouvelle dénomination et approbation des
statuts modifiés de la Communauté de
Communes du Pays de Rouffach

PRÉFECTURE

**Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Affaire suivie par :

Claudine MATHIS

☎ 03 89.29.22.08

☎ 03 89.29.22.01

✉ claudine.mathis@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

N° du 11 mai 2012 portant

**nouvelle dénomination et approbation des statuts modifiés de la
Communauté de Communes du Pays de Rouffach**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 931927 du 14 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 013674 du 31 décembre 2001, n° 02-2657 du 26 septembre 2002 et n° 2004-113-5 du 22 avril 2004 portant extension des compétences de la Communauté de Communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 - 230 - 2 du 18 août 2006 portant approbation des statuts modifiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 - 354 - 2 du 19 décembre 2011 portant adhésion des communes d'EGUISHEIM, OBERMORSCHWIHR et de VOEGTLINSHOFFEN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 - 363- 10 du 29 décembre 2011 portant adhésion des communes de GUNDOLSHEIM, OSENBACH et WESTHALTEN ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach (11 janvier 2012) et les conseils municipaux des communes d'EGUISHEIM (21 février 2012), GUEBERSCHWIHR (7 février 2012), GUNDOLSHEIM (20 janvier 2012), HATTSTAT (24 janvier 2012), OBERMORSCHWIHR (30 janvier 2012), OSENBACH (30 janvier 2012), PFAFFENHEIM (23 avril 2012) et ROUFFACH (21 février 2012), VOEGTLINSHOFFEN (24 janvier 2012) et WESTHALTEN (13 février 2012) ont approuvé les statuts modifiés de la communauté de communes intégrant une nouvelle dénomination ;
- SUR** proposition du Secrétaire général ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La Communauté de Communes du Pays de Rouffach est désormais dénommée :

Communauté de Communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux »

Article 2 – Les statuts de la Communauté de Communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » sont approuvés dans leur rédaction du 11 janvier 2012 à l'exception de la disposition prévue à l'article 5 sur la répartition des sièges à partir du prochain renouvellement général des conseils municipaux : le nombre de délégués et la répartition des sièges devront être déterminés conformément aux nouvelles règles définies par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Les statuts de la Communauté de Communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » ainsi approuvés après rectification resteront annexés au présent arrêté.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de GUEBWILLER par intérim, le Président de la Communauté de Communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 11 mai 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé :Xavier BARROIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012131-0001

**signé par Mme la Sous- Préfète de Mulhouse
le 10 Mai 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Mulhouse**

Arrêté portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de BRINCKHEIM et compris dans le périmètre de l'Association foncière urbaine autorisée "Rue du Jura"



PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales et de la réglementation
Affaire suivie par : Véronique Binder

A R R E T E N° 2012131-0001
du
10 mai 2012

portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de BRINCKHEIM et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue du Jura»

* * * * *

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 322-1 à L 322-11, R 322-10 et R 322-11 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-19 à R 11-31 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012096-0018 du 05 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, Sous-préfet de Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0545 du 23 février 2010 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue du Jura» à BRINCKHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-3199 du 15 novembre 2011 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'AFUA « Rue du Jura » à BRINCKHEIM ;
- VU** les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 03 janvier au 03 février 2012 inclus sur le projet de remembrement établi par ladite association, et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 17 février 2012 ;
- VU** le plan de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée et approuvé par le conseil de syndic lors de sa séance du 29 mars 2012 ;
- VU** le récépissé de dépôt des documents nécessaires à l'incorporation des résultats des opérations de remembrement dans les documents cadastraux, délivré le 16 avril 2012 par le service chargé du cadastre ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue du Jura» pour opérer un remembrement sur le territoire de la commune de BRINCKHEIM, section 05, parcelles n° 440/78, 442/76, 347/75 et 67 à 73.

Article 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1er et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue du Jura » à BRINCKHEIM.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même au Livre Foncier à la diligence du Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue du Jura » à BRINCKHEIM.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er à 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés ;

- les droits réels éteints moyennant indemnité ;

- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est remise ce jour, pour exécution, à M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue du Jura» à BRINCKHEIM.

Article 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et déposé à la Mairie de BRINCKHEIM.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à M. le Directeur départemental des territoires et à M. le Receveur des finances de Mulhouse.

Fait à Mulhouse le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mulhouse

signée :

Béatrice LAGARDE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.